

Ordonnance temporaire du Collège Communal

Le Collège communal,

Séance du 9 avril 2019

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande introduite le 4 mars 2019 par **Monsieur Baudouin BERIOT**, représentant l'**asbl « Blaugies Patrimoine »**, sise route Verte 16 à 7370 DOUR, qui **organise une « Chasse aux œufs » le lundi 22 avril 2019 de 11h00 à 13h00 sur la Place du Joncquois à 7370 DOUR (Blaugies)** ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement en son article 78 prévoit que la signalisation des manifestations établies sur la voie publique incombe à celui qui exécute les organisations et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le Collège ;

DECIDE :

- Art.1 :** Le **lundi 22 avril 2019 de 10.30 heures à 13.30 heures**, pendant la durée de la chasse aux œufs :
- Le stationnement sera interdit sur la place du Joncquois et ses abords pendant la durée des festivités.
 - La circulation des véhicules sera interdite sur la place du Joncquois à Dour (Blaugies).
 - La circulation des véhicules sera interdite (exceptée pour la circulation locale), dans la rue de la Frontière (tronçon compris entre la rue Planche Cabeille et la rue du Baudinchamps).
- Art.2 :** Durant cette manifestation, **la déviation des véhicules se fera par les rues Baudinchamps, rue Canarderie et rue Warechaix.**
- Art.3 :** Ces mesures seront matérialisées par :
- La pose des signaux **C3, E1, F41, panneaux additionnels « sauf riverains » et « Festivités locales »** conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière. Ils seront **fournis par le service des travaux et placés par les soins de l'organisateur.**
- Art.4 :** Le service travaux doit obligatoirement être averti via l'adresse e-mail suivante espacespublics@communedour.be. La personne de contact au sein du service est M. Pierart. En tout état de cause la présente ordonnance est délivrée **pour Le lundi 22 avril 2019 de 10.30 heures à 13.30 heures et toute** manifestation en dehors de cette période sera interdite d'exécution sauf nouvelle demande d'ordonnance relative au placement de la signalisation adressée au Collège communal.
- Art.5 :** Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.
- Art.6 :** Le demandeur devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.
- Art.7 :** Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.
- Art.8 :** La présente ordonnance sera notifiée au demandeur, placée sur les lieux le cas échéant et transmise au Chef de Corps de la zone de Police
- Art.9 :** Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Art. 10: La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux de la loi communale, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

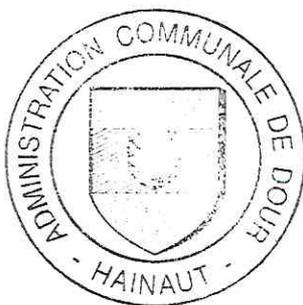
Par le Collège communal,

Pour extrait certifié conforme délivré le 10 avril 2019

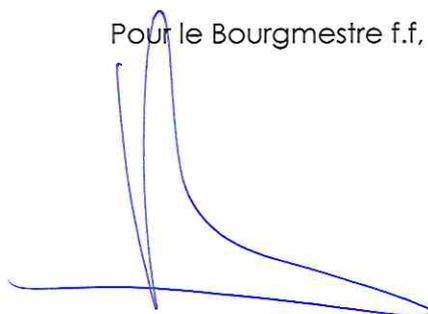
La Directrice générale f.f.,



Caroline BUREAU



Pour le Bourgmestre f.f.,



Vincent LOISEAU